



Le réseau des Élus et Techniciens de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

## NOTE DE SYNTHÈSE / France Travail version au 7 Juillet 2023

### Création du réseau France Travail<sup>1</sup>

| Appellations France Travail   | Quels acteurs ?  |
|---|--|
| Pôle Emploi   | Pôle Emploi  |
| Opérateurs dits spécialisés   | Missions locales et les Organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées <sup>2</sup>  |
| Les organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi | Organismes publics et privés chargés du repérage et de l'accompagnement des publics « pas en contact » avec les acteurs institutionnels de l'insertion sociale et professionnelle ou très éloignés de l'emploi ainsi que des personnes les plus éloignées de l'emploi. |
|   | Les services de l'État, les régions, les départements, les communes et leurs groupements.  |

-> Le projet de loi inscrit les PLIE dans le III de l'article 1 dans la liste des organisations qui peuvent participer au réseau FT. C'est une avancée par rapport au texte initial qui ne citait pas les PLIE néanmoins la mention « peuvent » n'oblige pas l'intégration des PLIE. PLIE **peuvent** y participer<sup>3</sup> au même titre que n'importe qu'elles SIAE ou entreprises de travail temporaire.

-> La place du PLIE peut-il s'analyser également dans l'article 1er et dans l'article 6 ?

– Les demandeurs d'emploi peuvent être orientés vers « **3° Les organismes délégataires d'un conseil départemental, dans des conditions fixées par une convention signée entre le conseil départemental et l'institution mentionnée au même article L. 5312-1, après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10** ». <sup>4</sup> Le PLIE pourraient donc intervenir comme délégataires d'accompagnement, à condition que le cahier des charges conclus entre le CD et Pôle Emploi assurent le respect des instances et des méthodes de travail du PLIE.

1 Article 4 du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023

2 Cap Emploi

3 Article 4 du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023

4 IV. Article 1er du PJJ Article 4 du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023



Le réseau des Élus et Techniciens de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

– Les organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi<sup>5</sup> selon un cahier des charges fixé par le ministère et avec des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens concluent avec l'État. Lors de son audition, le Ministre du Travail a clairement identifié les structures de travail social qui ciblent les publics dits invisibles comme la cible de financement.

### **Mission du réseau France Travail**

« Art. L. 5311-7. – I. – Le réseau France Travail met en œuvre, dans le cadre du service public de l'emploi pour ce qui relève des compétences de celui-ci, les missions d'accueil, d'orientation, d'accompagnement, de formation, d'insertion, de placement des personnes à la recherche d'un emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et, s'il y a lieu, de versement de revenus de remplacement, d'allocations ou d'aides aux demandeurs d'emploi. Il apporte une réponse aux besoins des employeurs en matière de recrutement, de mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et d'information sur la situation du marché du travail et l'évolution des métiers, des parcours professionnels et des compétences. Les missions du réseau sont mises en œuvre, en tant que de besoin, en lien avec les acteurs du service public de l'éducation<sup>6</sup>. »

Ses membres portent 5 missions :

"1° Mettent en œuvre, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, des procédures et des critères communs d'orientation des personnes en recherche d'emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;

« 2° Mettent en œuvre un socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs, ainsi que les méthodologies et référentiels établis par le comité national France Travail mentionné à l'article L. 5311-9 ;

« 3° Participent à l'élaboration d'indicateurs communs de suivi, de pilotage et d'évaluation de leurs actions ;

« 4° Partagent les informations et les données à caractère personnel nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, notamment le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion, à la réalisation des actions d'accompagnement des bénéficiaires, ainsi qu'à l'établissement de statistiques ;

« 5° Assurent l'interopérabilité de leurs systèmes d'information avec les outils et services numériques communs développés par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à la mise en œuvre des objectifs mentionnés au présent I ;

« 6° Organisent la participation des bénéficiaires de leurs services à la définition et à l'évaluation des actions du réseau France Travail. »<sup>7</sup>

---

5 Article 6 du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023

6 Article 4 du PJJ, Chapitre I Bis, Section I pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023

7 Ibid



Le réseau des Élus et Techniciens de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

## Gouvernance du réseau

| Comités   | Missions   | Membres   |
|---|--|---|
| Comité National France Travail  | Définis les orientations stratégiques et assure la concertation sur les évaluations, élabore une charte d'engagement nationale | Ministre chargé de l'emploi et les représentants des : des collectivités territoriales, de l'opérateur France Travail et des opérateurs spécialisés.  |
| Comité France Travail Régional  | Intègre et assure les missions du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle             | Présidé par Représentant de l'État et président du conseil régional   |
| Comité France Travail Départemental   | Mise en œuvre des actions d'accueil, d'orientation, d'accompagnement de formations, d'insertion, de placement et de versements | Présidé par Représentant de l'État et président du conseil départemental  |
| Comités locaux France Travail<br><i>(Selon les caractéristiques du territoire fixé par le représentant de l'État sur proposition du comité régional ou du comité départemental et après concertations du président de régions avec les présidents des conseils départementaux.)</i> |  | Représentant de l'État et le ou les représentant de collectivités ou de ses groupements désignés par l'association départementale représentant les communes et intercommunalités du département |

Le projet de loi ne définit pas le fonctionnement de ces comités, il renvoie à un futur décret du Conseil d'État pour préciser la composition et le fonctionnement des bureaux et des commissions qui composeront ces comités. En l'absence de ces précisions nous pouvons nous référer aux propositions du rapport de préfiguration qui disposaient alors que ces comités fonctionneraient en comex et format plénier.<sup>8</sup>

Il est possible que le décret du conseil d'État institue ce type de fonctionnement à deux vitesses, (le bureau remplaçant le comex et les commissions le format plénier).

## Orientation des publics

-> Chaque demande d'allocation au RSA effectué par une personne implique obligatoirement l'inscription chez l'opérateur FT ainsi que son conjoint, concubin, partenaire de PACS ou époux comme demandeur d'emploi<sup>9</sup>. De fait l'allocation du ménage est conditionnée à la conclusion et à l'exécution des deux contrats d'engagement.

<sup>8</sup> Voir pages 196 et 203 du rapport de Rapport de synthèse de la concertation de la mission France Travail

<sup>9</sup> Article 1er du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023



Le réseau des Élus et Techniciens de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

- > L'orientation des bénéficiaires du RSA peut être délégué par convention à l'opérateur FT<sup>10</sup>.
- > L'orientation des bénéficiaires du RSA devra intervenir dans un délai fixé par décret à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire sera orienté par l'opérateur FT.
- > L'opérateur FT a pour mission de proposer des procédures et des critères communs d'orientation<sup>11</sup>. Attention par ailleurs, les critères d'orientations seront fixés par décret ministériel et conformément à l'avis du Conseil d'État<sup>12</sup>, les comités FT départementaux ne peuvent que les préciser si nécessaire<sup>13</sup>.

### Autres Points

- > Mise en place de conférences des financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle à chaque niveau de comité pour mobiliser et adapter les ressources en fonction des compétences, des priorités et des résultats constatés.<sup>14</sup>
- > L'opérateur France Travail<sup>15</sup> s'assure de la continuité des parcours d'accompagnement<sup>16</sup> et de la production des indicateurs de suivi des parcours.
- > Les comités départementaux France Travail ont un pouvoir d'audit sur tous les opérateurs FT et leurs délégataires.
- > Un nouveau régime de sanction<sup>17</sup> qui vise à aligner la situation des bénéficiaires du RSA sur les régimes de sanction ayant cours à Pôle Emploi ces dernières années. L'objectif est de pouvoir recourir plus facilement aux suspensions de versements des allocations sans exclure des parcours d'accompagnements. Ces sanctions seront sous la responsabilité de l'opérateur France Travail et du président du conseil départemental dans le cas des bénéficiaires du RSA.
- > La suspension que nous connaissions jusqu'à maintenant devient suppression et une nouvelle suspension est créée.
- > Un contrat d'engagement<sup>18</sup> réciproque pour tous les demandeurs d'emploi qui fixe les objectifs et les attendus du parcours et les critères d'un emploi raisonnable. C'est sur ce fondement que va s'appliquer le nouveau régime de sanction.

---

10 2° du II Section 1 Bis de l'Article 1 du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023

11 III Section 1 Bis, Article 1er du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023

12 Point 7 de l'Avis du Conseil d'État page 3/19

13 Section 1 Bis III Article 1 du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023

14 Section 2 Article 4 du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023

15 Pôle Emploi

16 Article 5 du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023

17 Article 2 du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023

18 Article 2 du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023



Le réseau des Élus et Techniciens de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

-> Le contrat d'engagement devra présenter : *“ Un plan d'action, précisant les objectifs d'insertion sociale ou professionnelle et, le cas échéant, le niveau d'intensité de l'accompagnement requis auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi d'au moins **quinze heures**”*<sup>19</sup>

-> Généralisation d'un pilotage par les résultats à la place d'une politique des moyens.

---

19 Article 2 du PJJ pour le Plein Emploi version du 28 Juin 2023